

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 20 Août 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale NAUTIC ASSISTANCE
Numéro d'immatriculation 793 892 704 R.C.S. MARSEILLE
Date d'immatriculation 28/06/2013

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège 44 Boulevard du Capitaine Gèze 13014 MARSEILLE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital 1 000,00 Euros
Principales activités de l'entreprise TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE DOMAINE DE LA DECONSTRUCTION ET DE LA DESTRUCTION DE BATEAUX DE PLAISANCE TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES A L'ENTRETIEN REPARATION DE BATEAUX DE PLAISANCE ET TOUS SERVICES ANNEXES ET DE FACON ACCESSOIRE LA LOCATION DE BENNES A DECHETS
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2014
Durée de la personne morale Jusqu'au 28/06/2112
Constitution Au greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
Dépôt d'actes constitutifs N° 9763 du 28/06/2013
Journal d'annonces légales Le Régional du 19/06/2013

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président

Nom / Prénoms GAMBA RUDY ANTHONY
Date et lieu de naissance Le 15/04/1988 à MARSEILLE (13)
Nationalité Française
Demeurant Chemin de la Ribassière 13190 ALLAUCH

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal 44 Boulevard du Capitaine Gèze 13014 MARSEILLE
Activités exercées dans l'établissement toutes prestations de services dans le domaine de la déconstruction et de la destruction de bateaux de plaisance, toutes prestations de services relatives à l'entretien, réparation de bateaux de plaisance et tous services annexes et de façon accessoire la location de bennes à déchets -
Date de début d'activité 05/06/2013
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SOMMAIRE

- **I** – Convention de partenariat *NAUTIC ASSISTANCE/PROFER*
- **II** – Arrêté autorisant la STE PROFER à exploiter un dépôt de ferraille à Marseille, 14^{ème} arrt.
- **III** – Arrêté autorisant La STE PROFER à exploiter une unité de broyage à Marseille, 14^{ème} arrt.
- **IV** – Arrêté portant renouvellement de l'agrément N° PR 1300026 D et de l'agrément PR 1300026 B délivrés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une unité de broyage de VHU Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- **V** – Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage, de déchets dangereux et non dangereux.
- **VI** – Récépissé de déclaration, relatif à l'activité de transport par route, de déchets dangereux et non dangereux.
- **VII** – Arrêté relatif à l'exploitation d'un dépôt de ferraille à Vitrolles, et récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant.
- **VIII** – Arrêté relatif à l'exploitation d'un dépôt de ferraille à la Seyne sur Mer, et récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant.
- **IX**- Attestation de conformité du système de gestion de la qualité relatif à l'article 6 du règlement CE 333/2011

NAUTIC ASSISTANCE SAS

PROFER SAS

- I -

Convention partenariat

NAUTIC ASSISTANCE SAS

PROFER SAS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société "**PROFER**", Société par Actions Simplifiée au capital de 400.000 Euros, dont le siège est à : 13014 MARSEILLE – 44, Boulevard du Capitaine Gèze, immatriculée au R.C.S de MARSEILLE, sous le N° B 331 365 338 – 84 B 1509,

Représentée par Monsieur Jean-Luc MOSSOTTI, en sa qualité de Président de la société.

DE PREMIERE PART,

- La société "**NAUTIC ASSISTANCE**", S.A.S au Capital de 1.000 Euros, dont le siège est à : 13014 MARSEILLE – 44, Boulevard du Capitaine Gèze, immatriculée au R.C.S de MARSEILLE, sous le N° B

Représentée par Monsieur Rudy GAMBA, en sa qualité de Président de la société,

DE SECONDE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société "PROFER" est spécialisée dans le traitement des déchets ferreux et non ferreux et dans la démolition industrielle.

PROFER est autorisée :

- Par arrêté préfectoral du 24 mai 1988 : à **exploiter un dépôt de ferraille sur le site cité ci-dessus.**
- Par arrêté préfectoral du 24 juin 1991 : à **exploiter une unité de broyage sur le site ci-dessus.**
- Par arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant **renouvellement de l'agrément N° PR 1300026 D et de l'agrément PR 1300026 B** délivrés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2006, pour **l'exploitation d'un centre VHU, BPHU et d'une Unité de broyage de véhicules hors d'usage et de bateaux hors d'usage.**
- PROFER s'est vu délivrer une attestation de **conformité du système de gestion qualité relatif à l'article 6 du règlement CE 333/2011.**

- **PROFER est détenteur d'une attestation de capacité de catégorie V pour la manipulation des fluides frigorigènes provenant des véhicules hors d'usage et des bateaux hors d'usage délivrée par AFNOR.**
- **Par arrêté préfectoral du 22 octobre 1996 : pour l'activité de valorisation de déchets d'emballage métallique.**
- **Par arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 : à exploiter un dépôt de ferraille à Vitrolles.**
- **Par arrêté préfectoral du 25 août 1989 à exploiter un dépôt de ferraille à la Seyne sur Mer.**
- **PROFER s'est vu délivrer un RECEPISSE N° 2011-014 ND, suite à sa déclaration relative à ses activités de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux.**
- **PROFER s'est vu délivrer un RECEPISSE N° 2011-006 TD, relatif à son activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux.**
- **PROFER s'est vu délivrer un RECEPISSE N° 84- 2010 D relatif à la rubrique 2711 de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement**

La société "NAUTIC ASSISTANCE" envisage de développer son activité dans le domaine de la déconstruction et de la destruction de bateaux de plaisance.

Pour cela, elle s'appuie sur les compétences et les installations de la STE PROFER, qui effectuera elle-même la prestation.

L'action de la STE NAUTIC ASSISTANCE se limite à la recherche de clients potentiels, toutes les prestations sont réalisées par des sous-traitants.

En raison des relations qui unissent leurs dirigeants, les deux sociétés ont, à l'initiative de la société "NAUTIC ASSISTANCE", décidé de mettre en place un partenariat dans le domaine de la déconstruction et de la destruction de bateaux de plaisance afin d'optimiser leur action respective et d'accélérer leur développement sur le marché qui leur est commun.

C'est la raison pour laquelle la société "PROFER" et la société "NAUTIC ASSISTANCE" ont convenu de conclure la présente convention destinée à mettre en place leur partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société "PROFER" exercera sa mission de partenaire auprès de la société "NAUTIC ASSISTANCE".

ARTICLE 2. - DEFINITION DU PARTENARIAT :

La société "NAUTIC ASSISTANCE", initiatrice du rapprochement, se chargera du démarchage des clients et de l'établissement des devis de travaux.

De son côté, la société "PROFER" mettra à la disposition de la société "NAUTIC ASSISTANCE" les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de ses prestations.

ARTICLE 3. - DUREE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale d'UNE année qui commencera à courir le 1^{er} Juin 2013 pour se terminer le 31 Mai 2014.

A l'expiration de cette première période, les parties conviennent que la présente convention se renouvellera par tacite reconduction, par période annuelle, pour la même durée d'une année entière, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, suivant lettre recommandée avec accusé de réception et, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4. - REMUNERATION :

Les parties conviennent que le coût global de la prestation sera facturée par la société "NAUTIC ASSISTANCE"

Par suite, la société "PROFER" refacturera à la société "NAUTIC ASSISTANCE" une redevance calculée mensuellement en fonction du marché des matières valorisables et du coût de traitement du déchet.

Cette redevance supportera la T.V.A au taux normal.

La présente redevance pourra faire l'objet d'un réajustement à la fin de chaque prestation, en fonction du coût réel global dégagé.

De même, le montant de la redevance pourra être révisé à la fin de chaque année, pour l'année suivante, en fonction du coût moyen de la prestation, tel qu'il ressortira au cours de la période précédente.

ARTICLE 5. - INTEGRALITE DE LA CONVENTION :

La présente convention, conclue entre les parties, exprime l'intégralité des obligations de chacune d'elles.

Aucune indication, aucun document, ne pourra engendrer des obligations au titre des présentes, s'il n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 6. - EXECUTION PERSONNELLE DE LA CONVENTION :

Compte tenu de son caractère "intuitu personae", la présente convention ne pourra être cédée totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties sans l'autorisation expresse de l'autre.

ARTICLE 7. - CLAUSE RESOLUTOIRE :

Dans le cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations réciproques, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, si la partie défaillante persistait, et ce, passé un délai de dix jours à compter de l'émission par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente résiliation conventionnelle ne faisant pas obstacle à l'obtention par la voie judiciaire de dommages et intérêts que pourrait réclamer l'une des parties du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

ARTICLE 8. - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent que les différents coûts qui en résulteront seront partagés entre elles selon les mêmes pourcentages de prise en charge que ceux en vigueur au moment de la rupture.

ARTICLE 9. – CONFIDENTIALITE :

Les parties s'engagent à conserver confidentiels les documents et renseignements concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques et autres, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10. - LITIGE – ARBITRAGE :

En cas de litige qui pourrait survenir à l'occasion de la conclusion du présent contrat, de son exécution, de son interprétation et/ou de sa rupture, pour quelque cause que ce soit, les parties tenteront de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, les litiges seront résolus par voie d'arbitrage.

Il sera constitué un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres devront en choisir un troisième dans le délai de quinzaine.

En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres afin de résoudre les litiges qui leur seront soumis.

Le tribunal arbitral devra trancher le litige en amiable compositeur, prononcer la sentence dans le délai de un mois à compter du jour de sa constitution et statuer en dernier ressort ; les parties renonçant, d'ores et déjà, à l'appel quel que soit la décision et l'objet du litige.

Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

Les parties conviennent que les honoraires des arbitres seront partagés par moitié.

ARTICLE 11. - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège est demeure respectifs, indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12. - FRAIS ET HONORAIRES :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par moitié par les parties au contrat qui s'y obligent.

Fait à MARSEILLE, en double exemplaire, le

"PROFER"

"NAUTIC ASSISTANCE"

PROFER

S.A. au Capital de 400 000 Euros
R.C. Marseille 84 B 1509
SIRET 331 365 338 00010
44, Bd Du Capitaine Geze
13014 MARSEILLE
Tél. 04 95 05 33 11 - Fax 04 95 163 24 39



NAUTIC ASSISTANCE

44, bd du Capitaine Geze
13014 MARSEILLE
Tél. +33 662 450 111 - Fax +33 491 062 763
Siret 793 892 704 00016

SAS PROFER



NAUTIC ASSISTANCE SAS

PROFER SAS

- II -

**Arrêté autorisant la STE PROFER à
exploiter un dépôt de ferraille à
Marseille, 14^{ème} arrt.**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par: Mme DU BOUSQUET

n° 88-62/ 80-1985 A

EDB/MG

A R R E T E

autorisant la Société PROFER à exploiter un dépôt de
ferrailles à MARSEILLE (14ème)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocrati-
sation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société PROFER en vue d'être
autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles à MARSEILLE (14ème)
44, boulevard du Capitaine Gèze,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux
environnants,

VU l'arrêté n° 85-168/80-85 A du 30 septembre 1985 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique à la Mairie de Marseille du
20 novembre 1985 au 20 décembre 1985,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense du
5 novembre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt du 3 décembre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales du 19 décembre 1985,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile du 18 décembre 1985,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce projet a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 6 janvier 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 27 janvier 1986,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 30 août 1985 et 21 Mai 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 juin 1986,

VU la lettre du 26 février 1988 par laquelle la Ville de Marseille a fait connaître que l'entreprise PROFER se trouve à l'intérieur du zonage UE au F.O.S.,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. PROFER dont le siège social est situé 44, Boulevard du Capitaine Gèze est autorisée à exploiter à cette même adresse un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage.

L'activité exercée est visée par la rubrique n°28 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

A/ Conditions générales de l'autorisation

1) Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande. Elles sont situées sur un terrain d'une superficie d'environ 1 400 m², en extrémité de desserte ferroviaire.

2) Toute modification apportée aux installations à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

B/ Aménagements du dépôt

1) Le terrain sera entouré sur la totalité de son périmètre par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

2) Les locaux d'exploitation et postes de travail

seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3) La hauteur des stockages de déchets de métaux ne devra en aucun cas excéder 2 mètres.

4) Les carcasses de véhicules reçues sur le dépôt devront être au préalable débarassées des organes mécaniques. Les réservoirs de carburant devront être vides.

Toute opération de démontage de pièces mécaniques sur les carcasses est interdite.

5) Les bouteilles de gaz comprimés servant aux opérations d'oxycoupage devront être stockées sur un emplacement réservé à cet effet et à l'abri des chocs.

6°) Les déchets de tournure , les copeaux ainsi que les volumes creux susceptibles de contenir des hydrocarbures ou des liquides toxiques seront stockés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention, couverte.

C/ Prévention des nuisances

I - Prévention contre le bruit

1) Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

3) Les véhicules ou engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5) Le critère de niveau limite admissible de

bruit à respecter en limite de propriété est fixé à 65 dB (en période de jour (7 h à 20 h).

6) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais supportés seront à la charge de l'exploitant.

II- PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX :

1) Les eaux issues des vestiaires et des sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant est tenu au respect des dispositions générales régissant ses rapports avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

2) La cuve de mazout sera placée dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale à celle de la cuve.

3) Tout rejet d'hydrocarbures et de produits toxiques est interdit.

4) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement de conséquences notables sur l'environnement.

III - PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

1) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2) En période sèche, les allées de circulation devront être arrosées pour éviter les envols de poussières.

IV - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1) Les découpages au chalumeau ne pourront être effectués que sur des pièces débarrassées des matières ou liquides inflammables qu'elles pourraient contenir.

Les opérations de découpage au chalumeau ne

.../...

pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de liquides inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité de la cuve à mazout.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur cet emplacement.

2°) Les bouteilles de gaz comprimés alimentant le chalumeau découpeur devront être établies à poste fixe ou montées sur un chariot.

Les bouteilles vides seront stockées en un lieu réservé à cet effet, à l'abri des chocs.

3°) Le terrain et ses abords seront desherbés en permanence.

4°) Les extincteurs seront en nombre, en nature et de capacité appropriés aux risques à défendre. L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie devra notamment comprendre :

- 1 extincteur à eau pulvérisée de grande capacité (50 l) monté sur roue ;
- 1 extincteur à poudre de 6 kilogs pour chaque poste de travail, avec un minimum de deux pour l'établissement ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 l ;
- 1 caisse à sable avec pelle de projection.

Les moyens de défense devront être vérifiés périodiquement, visibles et accessibles en toutes circonstances.

5°) Des consignes d'incendie devront être établies et affichées.

6°) Des allées de circulation devront être aménagées entre les différents stockages et maintenues libres en permanence, de tout encombrement.

V - ELIMINATION DES DECHETS

- 1) Les déchets et résidus de toutes sortes produits

.../...

par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Ils seront détruits ou éliminés par des entreprises spécialisées qui procèderont ou s'assureront de l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'assurer de ce dernier point et pouvoir en justifier à tout moment.

2°) Les éventuelles huiles usées devront être remises à une Société agréée qui assure leur régénération.

Les liquides toxiques éventuellement recueillis, seront traités dans un centre de détoxification spécialisé.

3°) L'élimination de chaque déchet fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre spécial mentionnant pour chaque enlèvement de déchets (huiles usées, boues, plastiques, caoutchoucs...) :

- le code défini à partir de la nomenclature des déchets;
- les quantités, nature et caractéristiques du déchet ;
- l'identification du transporteur, le moyen de transport utilisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le lieu et l'identité de l'entreprise chargée de l'élimination et les moyens proposés pour l'élimination.

Un état récapitulatif des opérations de production, transport, élimination de déchets sera transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

VI - ELIMINATION DES RONGEURS ET DES INSECTES :

Le chantier sera maintenu en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des établissements classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
Le Maire de MARSEILLE,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 24 MAI 1988

POUR COPIE CONFORME

DE DIRECTEUR,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel Garnier".

Daniel GARNIER

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Marcel MATTEACCI

NAUTIC ASSISTANCE SAS

PROFER SAS

- III -

**Arrêté autorisant La STE PROFER à
exploiter une unité de broyage à
Marseille, 14^{ème} arrt.**

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

24 JUIN 1991

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 91-95/70-90 A.

A R R E T E

autorisant la Société PROFER
à exploiter une unité de broyage à MARSEILLE (14°)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société PROFER en vue
d'être autorisée à exploiter une installation de broyage de
ferrailles au sein de son dépôt sis à MARSEILLE (14°) 44, Bd du
Capitaine Gèze,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 90-213/70-90 A du 23 octobre 1990
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de
MARSEILLE du 19 novembre 1990 au 19 décembre 1990,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce
dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 26
décembre 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du 11 janvier 1991,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection
Civile du 22 janvier 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi du 26 février 1991,

.../...

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement des 14 septembre 1990 et 9 avril 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement du 23 avril 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 avril 1991,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. PROFER dont le siège social est situé 44, bd du Capitaine Gèze est autorisée à exploiter à cette même adresse les activités précisées ci-après :

1°) Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules hors d'usage etc...
Rubrique n°286 - Autorisation.

2°) Broyage, concassage, déchetage, criblage...
de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, P = 1900 kw -
(Rubrique n°89 (1er) - Autorisation.

3°) Broyage, concassage, déchetage, criblage...
de tous produits minéraux artificiels -
(Rubrique n°89 ter (1er) - Autorisation.

4°) Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (5 m3/h GO et 5 m3/h FOD).
(Rubrique 261 bis - Déclaration.

ARTICLE 2 :

A) Conditions générales :

1°) Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté n°88-62/80-1985 A du 24 mai 1988.

2°) Toute nouvelle modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation décrite ci-avant, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°) L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

4°) L'ensemble des prescriptions de cet arrêté sont applicables dès sa parution, sauf dans les cas particuliers où un délai de réalisation est précisé dans ce qui suit.

B) Aménagement du chantier :

1°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'un mur plein de 3 m de hauteur, conçu de façon à s'opposer à la propagation du bruit.

Le délai de réalisation est fixé à six mois à partir de la date de parution de cet arrêté.

2°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de cet emplacement sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

5°) Toutes les parties non couvertes par des bâtiments seront bétonnées ou goudronnées de façon à les rendre parfaitement étanches.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, carburants, etc... récupérés.

6°) La hauteur de stockage des carcasses et résidus métalliques ne devra pas excéder la hauteur du mur de clôture.

Les dépôts ne devront pas s'appuyer contre la clôture.

7°) Les stériles seront réceptionnés en conteneurs pour être évacués vers une décharge contrôlée autorisée, ou revalorisés.

8°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

C) Prévention de la Pollution atmosphérique :

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3°) Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de broyage devront être aussi complets et efficaces que possible.

Les points suivants seront impérativement pourvus de dispositifs de captage des émissions de poussières :

- chambre de broyage ;
- tambour-séparateur.

S'ils sont source d'émission de poussières, les postes suivants devront être pourvus de dispositifs de captage ou de moyens de rétention des poussières :

- tri et convoyage des stériles ;
- points de jetée des matériaux.

.../...

4°) Les émissions de poussières captées et aspirées devront être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, que la teneur en poussières de l'air au débouché de la cheminée de l'installation de dépoussiérage, soit inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et à 30 mg/Nm³ en moyenne.

La vitesse minimale d'éjection de ces gaz devra être de 8 m par seconde et la vitesse maximale de 18 m par seconde.

5°) Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé et selon les termes de la norme NFX44052.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles devront être prévus sur une partie rectiligne du conduit d'évacuation à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

D) Prévention de la Pollution des eaux :

1°) Sont interdits tout déversement, écoulement, rejet direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2°) Les eaux issues des vestiaires et des sanitaires et les eaux de ruissellement seront rejetées au moyen d'un réseau séparatif dans le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant est tenu au respect des dispositions générales régissant ses rapports avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

3°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

En particulier, ~~à tout stockage ou dépôt de~~ liquides inflammables dangereux ou toxiques et d'une manière générale, à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4°) Dans les plus brefs délais après leur arrivée sur le chantier, les organes de véhicules seront vidangés dans la mesure du possible des liquides qu'ils contiennent (moteurs, boîtes de vitesse, réservoirs, batteries...).

Ces liquides seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe F.

5°) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements et aires prévus aux paragraphes B-4 et B5 ci-avant, seront collectés et dirigés vers une installation de traitement composée d'un débourbeur, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un réservoir de stockage des surnageants.

Le dimensionnement de ces installations devra être choisi en fonction du débit maximal instantané, et la teneur en hydrocarbures totaux des eaux de ruissellement ne dépassera pas 5 mg/l.

6°) Une analyse de contrôle de la teneur en hydrocarbures des eaux de ruissellement sera effectuée dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté, puis à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra demander que d'autres paramètres soient mesurés.

7°) Tout rejet en puisard est formellement interdit.

E) Prévention contre le bruit :

1°) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2°) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et la valeur correspondante du niveau-limite admissible (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour (7h à 20h)	Période intermédiaire (6h à 7 h) (20 h à 22 h)	Nuit (22h à 6h)
en limite de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

5°) L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6°) L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

F) Elimination des Déchets et des Rongeurs :

1°) Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos et étanches.

2°) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3°) L'élimination des boues, huiles usées, hydrocarbures, stériles ainsi que de tout autre déchet relevant d'une élimination en installation spécialisée, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans au moins.

4°) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

G) Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

1°) A la réception sur l'aire de stockage, les épaves seront contrôlées pour vérifier que les carrosseries ne contiennent pas de bouteilles de gaz, d'engins explosifs, de produits toxiques. Au besoin, les véhicules seront vidangés des liquides qu'ils contiennent : essence, huile.

2°) Dans le cas où les ferrailles sont découpées au chalumeau, elles devront préalablement être débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3°) Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage de véhicules ;
- prévue au paragraphe B (4) ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

4°) Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à la Direction Départementale de la Protection Civile.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Les engins seront entreposés, en attendant l'intervention de ce service, sur un emplacement spécial.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

...../.....

5°) Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art et notamment aux normes U.T.E.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Le matériel de l'installation de broyage sera relié électriquement à la terre et les liaisons équipotentielles établies de manière à écouler les charges électrostatiques qui se produiraient et à éviter les étincelles susceptibles de provoquer l'explosion d'un mélange de poussières.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6°) La chambre de broyage sera munie d'évents permettant d'évacuer le souffle d'une éventuelle explosion. Ces événements seront situés soit au niveau de la chambre de broyage proprement dite soit au niveau de l'évacuation des gaz et poussières vers le cyclone de séparation.

Ces événements seront disposés de façon à diriger le souffle de l'explosion vers un endroit libre et dégagé.

Une rampe d'arrosage à déclenchement automatique, sera installée au niveau de la sortie de la chambre de broyage.

7°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisants.

Ces moyens de secours devront comprendre quatre extincteurs dont un à eau pulvérisée de capacité de 50 l monté sur roue et un réseau incendie armé.

Ce matériel pourra être complété à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées en accord avec le Service de la Prévention Incendie.

8°) L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

9°) Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

10°) Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

H) Prescriptions particulières relatives à l'installation de distribution et de stockage de liquides inflammables :

En plus des prescriptions prévues ci-avant, les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux autres activités de l'établissement :

1°) Installations de distribution de liquides inflammables :

- prescriptions de l'arrêté type n°261 bis annexé au présent arrêté.

2°) Dépôt de liquides inflammables :

- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés et exploités conformément aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Ils feront en particulier l'objet des renouvellements d'épreuves réglementaires.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 31 mars 1980 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail,

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1ER de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la dispositions des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 24 JUIN 1991

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Christine Delanoix

M^{me} Christine DELANOIX



POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Fabien SUDRY

- IV -

**Arrêté portant renouvellement de
l'agrément N° PR 1300026 D et de
l'agrément N° PR 1300026 B délivrés par
arrêté préfectoral du 23 octobre 2006
pour l'exploitation d'un centre VHU et
d'une unité de broyage de VHU**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le,

04 MARS 2013

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

TÉL. : 04.84.35.42.74

N° 104 - 2013 A

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément n° PR 1300026D et de l'agrément n° PR 1300026 B délivrés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 à la société PROFER (dont le siège social est situé 44 Boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille) pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une unité de broyage de VHU sis à la même adresse

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV du livre V,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-37, R.515-38, R.543-162 et suivants,

Vu l'arrêté n° 91-95/70-90A en date du 24 juin 1991, autorisant la Société PROFER à exploiter une unité de broyage VHU,

Vu l'arrêté n° 96-274/82-1996A en date du 22 octobre 1996, portant agrément pour l'activité de valorisation de déchets d'emballages métalliques

Vu l'arrêté n° PR.1300026B en date du 23 octobre 2006, portant prescriptions complémentaires relatives à l'agrément pour l'exploitation d'installations de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage,

.../...

Vu le récépissé n° 84-2010D en date du 1^{er} mars 2010 relatif à l'exploitation d'installations concernant le transit, regroupement, tri, désassemblage et remise à l'état d'équipements électriques et électroniques mis au rebus,

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en date du 17 avril 2012, présentée par la société PROFER,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 février 2013,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe I de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° PR 1300026D et de l'agrément n° PR 1300026 B délivrés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 à la société PROFER, dont le siège social est situé 44 Boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille, pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une unité de broyage de VHU sis à la même adresse, sont renouvelés jusqu'au 22 janvier 2019.

Les centres VHU assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU). Les broyeurs de VHU assurent la prise en charge, le stockage et le broyage véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU.

ARTICLE 2 :

La société PROFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Maire de Marseille,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Vice-Amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **04 MARS 2013**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

24 OCT. 2013



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

MARSEILLE, le 17 octobre 2013

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux



Dossier suivi par : M DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N°402-2013 ANT/A

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre correspondance du 12 juin 2013, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été procédé à l'examen de votre demande de bénéfice du droit d'antériorité, formulée au sujet

- d'une part, d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transports hors d'usage (*rubrique n° 2712-2*),
- d'autre part, d'une installation de valorisation ou d'un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes (*rubrique n° 3532*) que vous exploitez dans votre établissement de Marseille à l'adresse sus-mentionnée suite de la parution du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées .

Après avoir pris l'avis des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Inspecteur des installations classées), conformément aux dispositions de l'article L-513-1 du code de l'environnement je prends acte de votre déclaration et vous accorde le bénéfice de l'antériorité pour ce qui concerne les installations relevant des rubriques n°2712 -2 et n°3532 de la nomenclature des Installations Classées.

Par contre, je vous rappelle que votre établissement reste soumis aux dispositions de mon arrêté d'autorisation n° 91-95/70-90A du 24 juin 1991 modifié par mon arrêté n° 105-2013 du 4 mars 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Monsieur le Directeur de la
Société PROFER
44 Boulevard du capitaine Gèze
13014 Marseille

ARTICLE 1 : OBJET

Les prescriptions imposées à la société PROFER par l'arrêté préfectoral n°91-95/70-90 A en date du 24 juin 1991, autorisant la société PROFER à exploiter une unité de broyage à Marseille (14ème), sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1000 m ³ .	800 m ³ stockage DEEE	DC
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	2 000 m ² stockage VHU	E**
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur 1 000 m ² .	800 m ² stockage métaux	D*
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	700 m ³	D*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	25 t batteries	A*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	250 t/j broyage métaux et VHU	A*
1220	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	6,8 t	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	30 m ³ Pare-brise	NC

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

** installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

ANNEXE I
CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT
DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Gilles BERTOTHY

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation, ou de valorisation.

2) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1 du présent article.

4) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet des Bouches-du-Rhône, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les Informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15) du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15) du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11) En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12) En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE)n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône.

à l'arrêté n° 04-2013A
du 04/03/2013

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

ANNEXE II
CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT
DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN BROYEUR VHU

Conformément à l'article R.543-165 du code de l'environnement :

- 1) Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.
 - 2) Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.
 - 3) Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.
 - 4) Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au Préfet des Bouches-du-Rhône, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R.543-165.
Cette déclaration comprend :
 - a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
 - c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
 - d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9) ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
- La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13) du présent article avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
- 5) Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
 - 6) Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
 - 7) Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.
 - 8) Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
 - les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9) Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10) En application du 10° de l'article R.543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5% de la masse moyenne des VHU et de 6% de la masse moyenne des VHU.

11) En application du 10° de l'article R.543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

12) Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe III du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13) Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE)n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu pour être annexe **POUR LE PREFET**
à l'arrêté n° 104-2013A **Le chef de Bureau,**
du 04/03/2013

Annexe III
BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

Gilles BERTOTHY

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :	
N° d'agrément : _____	Date de validité : _____
N° de SIRET : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nom (raison sociale) : _____	
Adresse : _____	
Tél : _____	Fax : _____
Mél : _____	
Nom de la personne à contacter : _____	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :	
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) : _____	
N° d'agrément : _____	Date de validité : _____
N° de SIRET : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nom (raison sociale) : _____	
Adresse : _____	
Tél : _____	Fax : _____
Mél : _____	
Nom de la personne à contacter : _____	
3. Conditionnement du ou des VHU :	
<input type="checkbox"/> en unités	
<input type="checkbox"/> en lots	
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police : _____	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) : _____	
5. Quantités :	
<input type="checkbox"/> en nombre :	
<input type="checkbox"/> en tonnes :	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	
Je soussigné _____ certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.	
Nom : _____	
Date : / / _____	
Signature : _____	Cache : _____

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur		
N° d'agrément : _____		
N° SIREN : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
Nom : _____		
Adresse : _____		
Tél. : _____	Fax : _____	
Mél : _____		
Personne à contacter : _____		
Récépissé n° : _____	Département : _____	Limite de validité : _____
Mode de transport : _____		
Date de prise en charge : / / _____		
Signature : _____		

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)

Date de présentation : / /

N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :

Signataire : _____ Signature et cachet :

Date : / /

9. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM :

Date : / /

Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :

Traitement prévu :

N° d'agrément :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. :

Fax. :

Mél :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)

N° des lots entrant :

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif de refus :

Signataire : _____ Signature et cachet :

Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom :

Date : / /

Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

NAUTIC ASSISTANCE SAS

PROFER SAS

- V -

**Récépissé de déclaration pour l'exercice
de l'activité de négoce ou de courtage, de
déchets dangereux et non dangereux.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 05 septembre 2016

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

12 SEP. 2016

Dossier suivi par : Mme LOPEZ / Mme MOUGENOT

☐ Tél 04.84.35.42.64

veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de l'Environnement , notamment son article L.541-8,

VU le code de l'environnement en ses articles R.541-54-1 et s ,

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011,

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU les pièces communiquées et exigées par les articles R.541-54-1 et s du code de l'environnement dont un KBIS ,

CONSIDERANT que les dispositions du présent récépissé s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales et réglementations spéciales régissant les activités concernées,

CONSIDERANT que le demandeur dont le siège social ou le domicile situé dans le département des bouches-du-Rhône a satisfait aux conditions réglementaires pour la délivrance d'un récépissé préfectoral de négoce courtage de déchets,

délivre RÉCÉPISSÉ n° 2016 - 017 ND à:

la SAS PROVENCALE DES FERRAILLES (PROFER)

44 bd du Capitaine Gèze

13014 MARSEILLE

de sa déclaration écrite parvenue le 23 août 2016,

relative à son activité de **négoce courtage de déchets** .

Les négociants tiennent, en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, un **registre chronologique des déchets détenus**, devant être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Au cas où les négociants ou courtiers exécutent une opération de collecte ou de transport de déchets , ils sont également soumis aux dispositions applicables à l'exercice de collecte et de transport de déchets et notamment à la tenue du registre fixé par l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

La validité de ce récépissé est de **cinq ans**, à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Gilles BERTOTHY

NAUTIC ASSISTANCE SAS

PROFER SAS

- VI-

**Récépissé de déclaration, relatif à
l'activité de transport par route, de
déchets dangereux et non dangereux.**



21 DEC. 2015

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél 04.84.35.42.64.
n° 2015-092 TD

Marseille, le 17 décembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur de marchandises dangereuses,
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-8,
VU le code de l'environnement en ses articles R.541-49-1 et s,
VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011,
VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
VU les pièces communiquées et exigées par les articles R.541-49-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDERANT que les dispositions du présent récépissé s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales et réglementations spéciales régissant les activités concernées,
CONSIDERANT que le demandeur dont le siège social ou le domicile situé dans le département des Bouches-du-Rhône a satisfait aux conditions réglementaires pour la délivrance d'un récépissé préfectoral de transport de déchets,

délivre RÉCÉPISSÉ n° 2015-092 TD à :

**Monsieur le Directeur de la SAS PROFER
44 Boulevard Capitalne Geze
13014 MARSEILLE**

de sa déclaration écrite parvenue le 10 décembre 2015,
relative à son activité de transport de déchets.

Une copie de ce récépissé doit être conservé à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement.

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent, en application de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, un registre chronologique des déchets transportés ou collectés, devant être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

La validité de ce récépissé est de cinq ans, à compter de ce jour.

Il est précisé que l'activité de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation. Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de l'article R.541-54 du code de l'environnement. Il en est de même pour le transport par rail et par voie de navigation.

Par application de l'article 19 -1 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article R.541-59 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux activités concernées, une mise en demeure de régulariser la situation sous trois mois pourra être appliquée. A défaut de déférence dans les délais indiqués, l'activité pourra être suspendue si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Gilles BERTOTHY

- VII -

**Arrêté relatif à l'exploitation d'un
dépôt de ferraille à Vitrolles, et
récépissé de déclaration relatif à un
changement d'exploitant.**

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

N° 45-1981 A

A R R E T E

relatif à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles
à VITROLLES

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté n° 45-1981 du 26 Juillet 1982 autorisant M. José POTARD à exploiter un dépôt de ferrailles à VITROLLES,

VU la déclaration de changement d'exploitant formulée par M. Michel CAZORLA,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 15 Novembre 1983,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au nouvel exploitant de réaliser les travaux demandés à M. POTARD par l'arrêté du 26 Juillet 1982 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir un nouvel échéancier pour la réalisation de ces travaux,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t eARTICLE 1er.

M. CAZORLA Michel, demeurant à Marseille, 329 bis, Boulevard National (13003) est autorisé à exploiter au n° 12, 3ème Avenue de la zone industrielle de VITROLLES (13127) un dépôt de ferrailles. Cette activité est visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

M. CAZORLA prend la suite de l'exploitation du dépôt qui appartenait précédemment à M. POTARD José, demeurant Avenue du Maréchal Juin à MARIGNANE (13700) et qui avait été autorisé par arrêté n° 45.1981 A du 26 Juillet 1982.

ARTICLE 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, M. CAZORIA est soumis à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 1982 susvisé.

ARTICLE 3.

Le paragraphe 2, alinéa n) de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 26 Juillet 1982 est annulé et remplacé par :

- 1 - les équipements prévus par l'exploitant pour remédier à la pollution des eaux et pour la protection incendie devront être réalisés au plus tôt et dans un délai maximum de trois mois. L'exploitant pourra être dispensé des équipements de lutte contre la pollution des eaux, s'il s'engage par écrit à ne procéder à aucune opération de démontage et lavage de moteurs et autres pièces grasses,
- la mise en place de la clôture et la plantation de la haie d'arbres devront être achevées dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres, le Maire de VITROLLES, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

COPIE CONFORME
DIRECTEUR



MARSEILLE, le 27 DEC. 1983

Gérard CLAUD

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE

COPIES :

- Maire de VITROLLES
- "très utiles"
- Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République pour l'arrondissement d'ISTRÉS
- Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Inspecteur Départemental de l'Incendie et de Secours
- "à l'attention"

22 NOV. 2004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

MARSEILLE, le

19 NOV. 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Installations Classées soumises à autorisation

Dossier suivi par : Mme PONGE

Tél : 04.91.15.63.21

✉ sylvie.ponge@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 162-2004 A

RECEPISSE DE DECLARATION

Relatif à un changement d'exploitant

Récépissé est donné à la

Société PROFER S.A.
44 Bd du Capitaine GEZE
13014 MARSEILLE

de sa déclaration écrite en date du 24 SEPTEMBRE 2004 faisant connaître qu'elle est l'actuelle exploitante du site de récupération et stockage de déchets de métaux anciennement exploité par la Société CAZORLA Michel.

Situé 42 bd de l'Europe-ZI troisième avenue-13127 Vitrolles

Un arrêté d'autorisation n° 45-1981 A en date du 27 décembre 1983 a été délivré à son prédécesseur, la Société CAZORLA Michel.

Cette installation soumise à autorisation par application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, doit être strictement conforme aux prescriptions générales annexées à l'arrêté susvisé

L'attention du déclarant est, par ailleurs, tout particulièrement appelée sur les dispositions reproduites au verso.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Martine INVERNON

Reçu le récépissé
à Marseille.

le 22. Nov. 2004

Le déclarant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessitent, soit une demande d'autorisation complémentaire, soit une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives.

DESTINATAIRES

- **Monsieur le Président Directeur Général de la Société PROFER S.A.**
en le priant de conserver un exemplaire du présent récépissé et de renvoyer le second à mes services, dûment daté et signé
 - **Monsieur le Maire de Vitrolles**
"pour information et affichage" d'une durée minimum d'un mois
 - **Monsieur le Sous-Préfet d'Istres**
 - **Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**
 - **Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement**
 - **Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**
- "aux fins utiles" chacun en ce qui le concerne

- VIII -

**Arrêté relatif à l'exploitation d'un
dépôt de ferraille à la Seyne sur
Mer, et récépissé de déclaration
relatif à un changement
d'exploitant.**

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

3.D.5 - CG

RECEPISSE

délivré en application de l'article 34 du décret n° 77-1133
du 21 septembre 1977 sur les installations classées
pour la protection de l'environnement

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

certifie avoir reçu de M. J.L. MOSSOTTI, gérant de la S.A.R.L.
PROFER dont le siège social est : 44, Boulevard du Capitaine
Géze -13014 MARSEILLE,

une déclaration en date du 17 août 1989,
par laquelle il fait connaître avoir succédé à la Société
PURMET pour l'exploitation d'un chantier de récupération de
métaux, quartier de la gare à LA SEYNE SUR MER,

autorisé par arrêté préfectoral du 22 mai 1981.

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer strictement aux
dispositions de la loi du 19 juillet 1976, au décret précité,
ainsi qu'à celles des prescriptions primitivement imposées à
son prédécesseur.

TOULON, le 25 AOUT 1989

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

Signé : Joaquin GONZALEZ

Copie à

- M l'ingénieur des mines - Inspecteur des Installations classées - La Tour
d'Ivoire place Horace Cristol - B3000 TOULON

- M le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours - Le Fournas
147 boulevard du Malicorne - B.P. 955 - 83007 BRIGNON

1ère Direction
2ème Bureau
Section "Environnement"
Poste 3308 - IR/BF

PREFECTURE DU VAR

Dossier 1007/A

Le Préfet du VAR, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18 et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1962 autorisant la Société PROMETFER, devenu la Société OTTO-LAZAR, à installer dans la cour de son chant de triage de ferrailles de la SEYNE-sur-MER, quartier de la gare, un four de crémation pour le nettoyage par la chaleur de vieilles matières ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en C du 27 janvier 1981 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 7 avril 1981 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général du VAR ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La Société OTTO LAZAR dont le siège social est à PARIS - 75 rue de Vignes - et qui exploite un dépôt de métaux ferreux et non ferreux à La SEYNE-sur-MER, quartier de la Gare, et un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie d'une capacité de 25 m³, est soumise aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2.- EMBLEMES

2 - 1 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc ..., enduits de graisses huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

2 - 2 Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, et en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 3.- AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIEL

3 - 1 Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou rideau d'arbres de hauteur suffisante ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente dans le but de masquer complètement les tas de ferrailles.

3 - 2 En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3 - 3 A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3 - 4 Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

3 - 5 Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2- 1 2- 2 sera imperméabilisé et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc .., récupérés.

3 - 6 Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 4.- PREVENTION DES NUISANCES

4 - 1 Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homogène au titre du décret du 18 avril 1969

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4 - 2 Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2-1 et 2-2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre par la méthode définie par la norme NFT 90 202 et 20 Mg/l par la méthode définie par la norme NFT 90203.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur la destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Tous les réservoirs contenant des liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, notamment les réservoirs de fuel-oil, gas-oil et huiles de vidanges des transformateurs électriques, devront être installés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume devra être égal à au moins le volume du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus dans une même cuvette. Ces cuvettes seront fermées et l'évacuation des eaux de ruissellement ne pourra se faire que par pompage.

4 - 3 Pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier ;

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

4 - 4 Incendie

Dans le cas où les véhicules automobiles sont décou au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2-1 et 2-2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 2-1 et 2-2 et réservées aux dépôts de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les réservoirs contenant des liquides inflammables devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms et toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

4 - 5 Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'ex dépasse pas une tonne) ;

Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés au bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

4 - 6 Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanen

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée de un an.

La dératisation sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 5.- LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence de lances et de tuyaux dont la longueur permettra d'atteindre tous les points de l'établissement à partir du poteau d'incendie.

Les moyens mobiles d'extinction seront définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif, et le dépôt d'hydrocarbures devra être doté de deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et de sable en quantité suffisante avec pelle de projection.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de garde nage et d'exploitation.

ARTICLE 6.- DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée de un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 7.- Le projet de masquage de l'établissement prévu à l'article 3- qui devra en même temps préciser le coût de la ou des solutions envisagées ainsi que leur date de mise en oeuvre, sera communiqué pour accord à l'Inspecteur des installations classées avant le 30 septembre 1981.

Les prescriptions des articles 3- 5 et 4- 2 devront être respectées avant le 31 décembre 1981.

Les autres prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 8.- L'arrêté d'autorisation du 30 juillet 1962 de M. le Préfet du VAR, est abrogé.

ARTICLE 9. - Une copie du présent arrêté devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

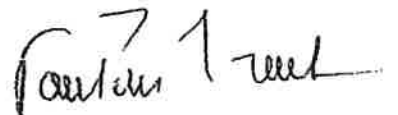
ARTICLE 10. - En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La SEYNE S
~~pour consultation éventuelle par toutes personnes intéressées.~~
- 2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de La SEYNE S/MER pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.
- 4°) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'expitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11. - M. le Secrétaire Général du Var,
M. le Maire de la commune de La SEYNE S/MER,
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 22 MAI 1981

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Pierre MARQUIÉ

NAUTIC ASSISTANCE SAS

PROFER SAS

- IX -

**Attestation de conformité du
système de gestion qualité relatif a
l'article 6 du règlement CE 333/2011**

DNV·GL

*Attestation de conformité du système de gestion de la qualité en
conformité avec l'article 6 du règlement CE 333/2011*

Je soussigné, Céline TOGNOZZI agissant en qualité de vérificateur, déclare la conformité aux dispositions

- de l'article 6 du règlement CE n° 333/2011 du 31 mars 2011
- de l'annexe 1 du règlement CE n° 333/2011 du 31 mars 2011 (débris de fer et d'acier)
- de l'annexe 2 du règlement CE n° 333/2011 du 31 mars 2011 (débris d'aluminium)

Siège social	Adresse	Activité
PROFER SA	44 boulevard Capitaine Gèze 13014 Marseille	Exploitation d'une unité de broyage et d'un centre VHU

Date limite de validité (3 ans) : 17 Septembre 2020

Date et signature : 18 Septembre 2017



DNV BUSINESS ASSURANCE FRANCE – Rue Aimé Cotton ; 1 allée du Lazio ; Z.I. Champ Dolin - 69800 Saint-Priest – FRANCE
Tél : +33 (0)4.78.90.91.40 - Fax : +33 (0)4.78.90.52.78 - E-Mail : france.business-assurance@dnv.com

S.A.R.L. au capital de 76.000 €. - R.C.S. Lyon B 327 326 914
N° d'identification COEDAC : 4.0000

DNV·GL